



## CONFERENCE PARLEMENTAIRE INTERNATIONALE “LES PARLEMENTS ET LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES”

organisée conjointement par l'Assemblée législative plurinationale de Bolivie et l'Union interparlementaire

**7 - 9 avril 2014 – Santa Cruz de la Sierra (Bolivie)**

### Recommandations en vue d'une action parlementaire

Les présentes recommandations ont pour objet de guider les réformes constitutionnelles et législatives, les mesures que prennent les parlements pour garantir la transparence et la responsabilité ou encore le respect des droits des peuples autochtones.

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones doit servir de base à toutes les activités de suivi, et avec elle la Déclaration du Chiapas et la Déclaration de Santa Cruz de la Sierra adoptée à la Conférence parlementaire internationale.

### **Promouvoir la participation des peuples autochtones à la vie politique, comme suit :**

- lancer une vaste campagne de sensibilisation sur les droits des peuples autochtones,
- promouvoir la participation des peuples autochtones aux processus politiques,
- mettre un accent particulier sur la participation des femmes autochtones,
- instaurer des mesures législatives qui leur permettent d'être élues,
- assurer une formation aux candidats autochtones,
- mettre en place des programmes de renforcement des capacités à l'intention des parlementaires sur les questions relatives aux peuples autochtones,
- encourager les parlements à réaliser une enquête/étude sur la participation des peuples autochtones à la vie politique,
- mettre à profit dans toute la mesure possible la fonction de contrôle du Parlement pour garantir une application effective des lois ayant trait aux droits des peuples autochtones,
- créer, au Parlement, des groupes interpartis sur les questions concernant les peuples autochtones,

- promouvoir des échanges bilatéraux entre ces groupes et
- encourager les institutions, fonds et programmes des Nations Unies à se servir de tous les moyens disponibles pour accompagner les parlements sur les questions concernant les peuples autochtones.

**Veiller à ce que le principe de consentement libre et éclairé préalable à toute mesure soit respecté, comme suit :**

- incorporer le principe de consentement libre et éclairé préalable à toute mesure dans la législation nationale et veiller à ce qu'il soit respecté,
- veiller à ce que les peuples autochtones soient associés à chaque stade des processus de décision touchant à leurs droits et, en particulier, à ce que le principe de consentement libre et éclairé préalable à toute mesure soit respecté,
- porter une attention particulière à la pleine application du principe de consentement libre et éclairé préalablement à toute mesure en ce qui concerne l'industrie extractive,
- encourager l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que du *Business Reference Guide* du Pacte mondial des Nations Unies,
- diffuser auprès des autres parlements, de l'Organisation des Nations Unies et de l'UIP, des informations sur les travaux des parlements pour obtenir le consentement libre et éclairé des peuples autochtones préalablement à toute mesure
- demander que la Conférence mondiale adopte une norme générale sur le principe de consentement libre et éclairé préalablement à toute mesure,
- encourager les commissions nationales des droits de l'homme à rendre compte aux parlements de l'application du principe de consentement libre et éclairé et
- favoriser l'implication des parlements dans les mécanismes internationaux de présentation de rapports sur les droits de l'homme.

**Définir et adopter des plans d'action nationaux de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, comme suit :**

- s'approprier la Déclaration,
- organiser des campagnes de sensibilisation à la Déclaration s'adressant aux différentes parties prenantes,
- incorporer dans les plans d'action nationaux les cinq recommandations figurant dans la Déclaration du Chiapas,
- créer des comités nationaux multisectoriels (intégrant la société civile) pour participer à l'élaboration de ces plans,
- établir un critère de référence pour mesurer les progrès et
- définir un mécanisme de financement pour permettre la mise en œuvre des plans d'action nationaux.

## **Prendre d'autres mesures en faveur des droits des peuples autochtones, comme suit :**

- encourager les parlements à débattre du programme de développement pour l'après-2015 et à plaider pour que les préoccupations des peuples autochtones y soient prises en compte,
- plaider en faveur de la proclamation d'une troisième Décennie des peuples autochtones par l'ONU,
- prendre des mesures sur la base des déclarations et recommandations existantes à l'échelon des Nations Unies et des pays,
- garantir le respect de la nationalité, de la biodiversité et du droit aux ressources naturelles,
- travailler auprès de mécanismes et d'organisations parlementaires divers pour débattre et établir des propositions législatives communes sur les peuples autochtones, en suivant l'exemple de l'UNASUR et du PARLATINO, et promouvoir ces propositions dans différentes enceintes,
- travailler avec le Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones,
- promouvoir l'égalité des sexes au Parlement,
- adopter une loi visant à garantir la coordination entre les systèmes judiciaires autochtones et les systèmes ordinaires,
- mettre en place un Secrétariat qui aura pour mission de rédiger une résolution contraignante obligeant les pays à respecter les droits des peuples autochtones, de veiller à sa mise en œuvre et d'en assurer le suivi,
- se familiariser avec les instruments internationaux concernant les peuples autochtones tels que la Convention sur la diversité biologique et la Convention n° 169 de l'OIT, et
- mettre en avant le respect du droit à l'autodétermination, à la liberté d'expression et à la paix dans le monde.

## **Charger l'UIP de poursuivre son action en faveur des peuples autochtones, comme suit :**

- assurer une présence parlementaire à la Conférence mondiale de 2014 sur les peuples autochtones et transmettre à la Conférence un message commun des parlementaires,
- offrir un renforcement des capacités aux parlements sur la base du guide parlementaire sur les droits des peuples autochtones,
- répertorier les bonnes pratiques en matière de participation des peuples autochtones à la vie politique et les diffuser,
- établir une cartographie de la présence des peuples autochtones dans les parlements (dans un premier temps dans 72 pays),
- procéder à un examen des mécanismes parlementaires en rapport avec les questions concernant les peuples autochtones,

- travailler en étroite collaboration avec les institutions, fonds et programmes des Nations Unies dans toutes les actions en faveur des peuples autochtones et
- organiser de nouvelles réunions parlementaires pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration du Chiapas, de la Déclaration de Santa Cruz de la Sierra et des résultats de la Conférence mondiale de 2014.